

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud....	170
25 mars 1921. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	170
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	171
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud....	171
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	172
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud....	172
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud....	173
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	173
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	174
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	174
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud....	175
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.....	175
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud....	176
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.....	176

25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.....	177
25 mars. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.....	178
25 mars. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	178
26 mars. — Arrêté acceptant la renonciation au permis d'exploitation n° 18, de M. Georges Belot.....	179
26 mars. — Arrêté acceptant la renonciation au permis d'exploitation n° 15, de M. Paul Belot.....	179
26 mars. — Arrêté acceptant la renonciation au permis d'exploitation n° 25, de M. Paul Sommelier.....	180
29 mars. — Arrêté portant interdiction de la vente de l'alcool dans le cercle de Dinguiraye.....	180
31 mars. — Arrêté accordant à M. Lalanne (Paul) l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	180
4 avril. — Décision fixant les remises à allouer aux chefs de province de la subdivision de Mali (cercle de Labé).....	180
7 avril. — Décision fixant le salaire des laptots du port de Conakry.....	181
11 avril. — Arrêté modifiant l'arrêté du 4 février 1914, réglementant la circulation, la vente et l'exportation des amandes de palme.....	181
Nominations, mutations, etc.....	182

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitation....	187
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Mamou et Kankan.....	187
Demande de concession urbaine.....	188
Liquidation des biens sequestrés ennemis.....	188
Avis de vente des biens du sieur F. M. Wolff.....	188
Avis de vente sur surenchère et admission des étrangers, autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies, des biens du sieur Hans Weber.....	189
Cours du change.....	189
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Mai 1921.....	190
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de mars 1921.....	190
Bilan de la Banque au 31 mars 1921.....	190
Annonces.....	190

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Robert de la Bouglise à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 20 décembre 1920, affichée le 22 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 22 décembre 1920, n° 22, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.650).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Robert de la Bouglise. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 7.009 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 35° 26' Ouest du village de Boulléré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 713,46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement sur le service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1643).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 5.909 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 43° 25' Ouest du village de Boulléré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 1.426,92 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 92 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 685 fr. 38;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.926 hectares 91 ares (Dossier n° 1.647).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 43. Montgomery Reed. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 1.176 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 52° 51' Est du village de Boulléré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926 hectares 91 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Robert de la Bouglise à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 17 décembre 1920, affichée le 17 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Trésor du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 1.429 fr. 82;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, un permis d'exploitation minière terrien, d'une superficie de 1.429 hectares 82 ares, dossier n° 73 au registre des Mines, et dont le périmètre est défini comme suit :

Carré de 5.000 mètres de côté dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Ouest, se trouve à 7.555 mètres du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 16° 32' Ouest.

Le point B est le sommet Nord-Est.

Aux points A et B, 2 perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud.

De la surface du périmètre ainsi défini, il convient de retrancher la surface de trois segments de cercles appartenant à des permis de recherches antérieurement concédés.

La surface accordée est de :

$$\frac{5.000 \times 5.000}{10.000} - \frac{3}{4} (1.426, 91) = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russell Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 20 décembre 1920, affichée le 22 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 22 décembre 1920, n° 22, constatant le versement de la somme de 400 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1.648).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 4.492 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 20° 57' Ouest du village de Gildé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 1.426,92 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 92 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 20 décembre 1920, affichée le 22 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 22 décembre 1920, n° 22, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1649).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins. — Rayon de 3.535 mètres 50.

Ce signal se trouve à 7.327 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 54° 9' Est du village de Boulléré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 713,46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Robert de la Bouglise à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée aux bureaux des Mines à la date du 17 décembre 1920, affichée le 17 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Trésor du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 1.429 fr. 82;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert de la Bouglise, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, domicilié à Conakry chez M. Guiraud, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 1.429 hectares 82 ares, dossier n° 72 au registre des Mines, dont le périmètre est défini comme suit :

Carré de 5.000 mètres de côté dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Est, se trouve à 3.828 mètres du village de Soroé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 88° 40' Ouest.

Le point B est le sommet Nord-Ouest.

Aux points A et B, 2 perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud.

De la surface du périmètre ainsi défini, il convient de retrancher la surface de trois segments de cercles appartenant à des permis antérieurement concédés.

La surface accordée est de :

$$\frac{5.000 \times 5.000}{10.000} = 3/4 (1.426 \text{ 91}) = 1.429 \text{ hectares 82 ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1642).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 45. Albert C. Burrage. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 17.192 m. 40 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 84° 38' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de $3.926\ 91 - 1.426\ 91 = 2.500$ hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 h. 91.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitations ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1919, autorisant M. Barnabas Bryan à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des

droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.644).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 44. Barnabas Bryan. — Rayon de 3.535 mètres 50.

Ce signal se trouve à 4.389 mètres 70 dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 12° 20' Est du village de Boulléré (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de $3.926,92 - 713,46 = 3.213$ hectares 46 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1919, autorisant M. Barnabas Bryan à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 542 fr. 69 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.213 hectares 46 ares (dossier n° 1.645).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 44. Barnabas Bryan. — Rayon de 3 535 m. 50.

Ce signal se trouve à 7.297 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 77° 15' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926,92 — 713,46 = 3.213 hectares 46 ares.

Art. 2 — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 713 hectares 46 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minière terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 17 décembre 1920, affichée le 18 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 400 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.500 hectares (dossier n° 1646).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.535 mètres 50 de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 2 mètres au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins. — Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve à 12.587 m. 10 dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 74° 22' Est du coin Nord-Ouest du bureau de poste de Boké (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.926, 92 — 1.426, 92 = 2.500 hectares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés, soit 1.426 hectares 92 ares.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de d'exploitation minières terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (États-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 17 décembre 1920, affichée le 17 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Trésor du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 1.429 fr. 82 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 1.429 hectares 82 ares, dossier n° 71 au registres des Mines, et dont le périmètre est délimité comme suit :

Carré de 5.000 mètres de côté, dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Ouest, se trouve à 3.964 mètres du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° 56' Est.

Le point B est le sommet Nord-Est.

Aux points A et B 2 perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud.

De la surface du périmètre ainsi défini, il convient de retrancher la surface de trois segments de cercles appartenant à des permis de recherches antérieurement concédés.

La surface accordée est de :

$$\frac{5.000 \times 5.000}{10.000} - \frac{3}{4} (1.426,91) = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 17 décembre 1920, affichée le 17 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921 ;

Vu le récépissé du Trésor du 17 décembre 1920, n° 21, constatant le versement de la somme de 1.429 fr. 82 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio (Etats-Unis), domicilié à Conakry chez M. Guiraud, un permis d'exploitation minière terrien, d'une superficie de 1.429 hectares 82 ares, dossier n° 70 au registre des Mines, et dont le périmètre est délimité comme suit :

Carré de 5.000 mètres de côté dont les côtés sont dirigés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le point A, sommet Nord-Ouest, se trouve à 8.316 m. 50 du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 70° 38' Est.

Le point B est le sommet Nord-Est.

Aux points A et B 2 perpendiculaires AD et BC dirigées vers le Sud.

De la surface du périmètre ainsi défini, il convient de retrancher la surface de trois segments de cercles appartenant à des permis de recherches antérieurement concédés.

La surface accordée est de :

$$\frac{5.000 \times 5.000}{10.000} - \frac{3}{4} (1.425,91) = 1.429 \text{ hectares } 82 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1921, autorisant M. André Henry Couannier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 16 décembre 1920, affichée le 16 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 16 décembre 1920, n° 20, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.914 hectares 71 ares (dossier n° 1.636).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. André Henry Couannier. — Permis de recherches — Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé au centre du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920, autorisant M. André Henry Couannier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 16 décembre 1920, affichée le 16 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 16 décembre 1920, n° 20, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.914 hectares 71 ares (dossier n° 1.635).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 2. André Henry Couannier. — Permis de recherches. — Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 15.000 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 45° Ouest du caravansérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920, autorisant M. André Henry Couannier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 16 décembre 1920, affichée le 16 décembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} janvier 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 16 décembre 1920, n° 20, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.914 hectares 71 (dossier n° 1.634).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. André Henry Couannier. — Permis de recherches. — Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 11.000 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 30° Ouest du caravan-sérail de Kiloyé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1921.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés le 25 mars 1921, sous réserve de ratification en Conseil d'administration.

Exercice 1920.

RECOUVREMENTS :

Contribution personnelle-mobilière (rôles supplémentaires).

Faranah	12 »
Siguiri	12 »
Total	24 »

Patentes (rôles supplémentaires).

Kindia	1.718 75
--------------	----------

Patentes (rôles supplémentaires).

Faranah	2.310 »
Siguiri	5.957 50
Total	8.267 50

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires).

Faranah	226 »
Siguiri	243 »
Total	469 »

DÉGRÈVEMENTS :

Contribution personnelle-mobilière.

Boké	12 »
Boké	24 »
Faranah	17 95
Forécariah	217 68
Kankan	5 42
Labé	12 »
Guéckédou	12 »
Total	301 05

Impôt personnel indigène.

Beyla	1.022 »
Boké	3.982 50
Dinguiraye	1.974 »
Kissidougou	1.659 »
Guéckédou	560 »
Total	9.197 50

Patentes.

Faranah	400 »
Kissidougou	50 »
Total	450 »

Dinguiraye	320 »
Forécariah	2.360 »
Kankan	500 »
Labé (1 ^{er} rôle)	250 »
Labé (2 ^e rôle)	850 »
Mamou-Timbo	450 »
Pita-Télimélé	120 »
N'Zérékoré	310 »
Total	5.160 »

Taxe sur les véhicules.

Forécariah.....	12 »
Kankan.....	42 »
Total.....	54 »

Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires).

Kindia.....	8 »
-------------	-----

Taxe sur les chiens (rôles supplémentaires).

Siguiiri.....	6 »
---------------	-----

Taxe sur les chiens.

Forécariah.....	18 »
Kankan.....	12 »
Total.....	30 »

Exercice 1921.

RECouvreMENTS :

Contribution personnelle-mobilière (rôles primitifs).

Boké.....	1.442 98
Faranah.....	192 59
— (Dabola).....	197 39
Kissidougou.....	99 67
Guéckédou.....	72 »
Total.....	2.004 63

Contribution personnelle.

Commune-mixte de Kankan.....	112 50
------------------------------	--------

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Boké.....	74 »
Faranah-Dabola.....	12 »
Total.....	86 »

Rôles de prestations.

Dinguiraye.....	79.458 journées.
Pita.....	140.274 —
Total.....	219.732 journées.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur acceptant la renonciation au permis d'exploitation n° 18, de M. Georges Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906, portant modifications au décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'arrêté n° 1274 du 15 novembre 1915, délivrant à M. Georges Belot un permis d'exploitation minière de 25 hectares 80 ares inscrit au registre des mines sous le n° 18 ;

Vu la demande de renonciation à ce permis formulée par M. Frédérick Foote, mandataire dûment accrédité de M. Georges Belot ;

Attendu que l'emplacement de ce permis n'a pu être retrouvé sur le terrain, le village qui devait servir de repère n'existant pas ;

Sur la proposition du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Est acceptée la renonciation au permis d'exploitation n° 18.

L'arrêté n° 1274 du 15 novembre 1915 est rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur acceptant la renonciation au permis d'exploitation n° 15, de M. Paul Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906, portant modifications au décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'arrêté n° 1268 du 15 novembre 1915, délivrant à M. Paul Belot un permis d'exploitation minière de 54 hectares, inscrit au registre des mines sous le n° 15 ;

Vu la demande de renonciation à ce permis formulée par M. Frédérick Foote, mandataire dûment accrédité de M. Paul Belot ;

Attendu que l'emplacement de ce permis n'a pu être retrouvé sur le terrain, le village qui devait servir de repère n'existant pas ;

Sur la proposition du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Est acceptée la renonciation au permis d'exploitation n° 15.

L'arrêté n° 1268 du 15 novembre 1915, est rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1921.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur acceptant la renonciation au permis d'exploitation n° 25, de M. Paul Sommelier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906, portant modifications au décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté n° 1275 du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière à M. Paul Sommelier de 34 hectares 40 ares, inscrit au registre des Mines sous le n° 25;

Vu la demande de renonciation à ce permis formulée par M. Frédéric Foote, mandataire dûment accrédité de M. Paul Sommelier;

Attendu que toute la surface de ce permis se trouve dans la mer;

Sur la proposition du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Est acceptée la renonciation au permis d'exploitation n° 25.

L'arrêté n° 1275 du 15 novembre 1915 est rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de la vente de l'alcool dans le cercle de Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et dépendances le Code pénal métropolitain;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française et notamment l'article 49 dudit décret;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1917, interdisant la vente de l'alcool aux indigènes dans les cercles de Guéckédou, Macenta et N'Zérékoré;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1920, interdisant la vente de l'alcool aux indigènes des cercles de Mamou, Pita et Labé;

Sous réserve de ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 5 juillet 1920 précité sont étendues au territoire du cercle de Dinguiraye.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lallanne (Paul) l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 10 janvier 1921, par M. Lallanne (Paul), dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 61, à M. Lallanne (Paul) demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Teixier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les remises à allouer aux chefs de province de la subdivision de Mali (cercle de Labé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 102 A, du 4 février 1921, fixant le taux des remises à accorder aux chefs indigènes en 1921;

Vu le rapport n° 1, du 20 février 1920, de M. le Commandant du cercle de Labé et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article premier. — Les chefs de province de la subdivision de Mali (cercle de Labé) auront droit, à partir du 1^{er} janvier 1921 :

1° A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans leur province :

2° A une rétribution fixe annuelle, payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé et ainsi fixée.:

Chef de la province de Yambering.....	4.000 francs.
— de Mali.....	2.400 —
— de Ouara Sabé.....	1.800 —
— de Komba Nord....	1.200 —
— de Bara.....	1.800 —
— de Sangalan.....	1.200 —

Art. 2. — Les chefs de province qui cumulent les dites fonctions avec celle de chef d'un village, et à ce dernier titre perçoivent directement l'impôt personnel, ont droit à la remise de 5 % allouée aux chefs de village percepteurs.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 avril 1921.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le salaire des laptots du port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la décision n° 468, du 20 avril 1920, fixant les soldes des laptots en service au Port de Conakry, sur le vapeur *Niger* et au phare de Tamara;
Après avis du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Le salaire mensuel des laptots en service au port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide-guetteur et du gardien allumeur du phare de Tamara, est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1921 :

Brigadier chef de 1 ^{re} classe.....	200 francs.
Brigadier chef de 2 ^e classe.....	175 —
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	150 —
Brigadier de 2 ^e classe.....	130 —
Laptot de 1 ^{re} classe.....	110 —
Laptot de 2 ^e classe.....	100 —
Aide-Guetteur, gardien allumeur du phare de Tamara.	110 —

Art. 2. — Le brigadier chef de 1^{re} classe Wakam, patron du vapeur *Niger*, outre la solde mensuelle de grade prévue ci-dessus, bénéficiera d'un supplément personnel d'ancienneté de cent francs par mois.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1921, fixant le salaire mensuel du personnel auxiliaire des laptots des cercles, sont applicables au laptot en service au phare de Tamara.

Conakry, le 7 avril 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 4 février 1914, réglementant la circulation, la vente et l'importation des amandes de palme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et dépendances le Code pénal métropolitain;
Vu le décret du 7 décembre 1917, portant répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1920, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 février 1914, considérant comme frelatées les amandes de palme mouillées ou contenant plus de 5 % de matières étrangères et en interdisant la circulation, la vente et l'exportation;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant l'Office guinéen du caoutchouc;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 30 mars 1921;

Sous réserve de ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 4 février 1914 est modifié comme suit :

« Les exportateurs sont tenus de remettre au service des « Douanes, en même temps que leurs feuilles d'expédition « d'amandes de palme, un bulletin définitif de vérification « les concernant et délivré par l'Office guinéen du caout-
« chouc et des palmistes ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 4 février 1914 est modifié comme suit :

« La vérification des amandes de palme destinées à « l'exportation est effectuée par les agents assermentés de « l'Office guinéen du caoutchouc institué par l'arrêté local « du 16 septembre 1916, modifié par celui du 1^{er} novem-
« bre 1916, qui prendra désormais le nom d'*Office guinéen* « du Caoutchouc et des Palmistes.

« Cette vérification, qui aura lieu à Conakry et dans les « centres de la Colonie désignés par la Chambre de Com-
« merce, s'effectuera dans les conditions déterminées par « un règlement élaboré par la Chambre de Commerce de « la Guinée et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur ».

Art. 3. — Les redevances à percevoir pour frais de vérification au profit de la Chambre de Commerce de la Guinée seront fixées par délibération de cette Chambre, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté général du 31 décembre 1920.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1921.

Conakry, le 11 avril 1921.

G. POIRET.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CONAKRY

RÈGLEMENT déterminant les détails de la mise en application de l'arrêté du 11 avril 1921 (n° 525 E.), confiant aux agents de l'Office guinéen du caoutchouc et des palmistes la vérification des amandes de palmes.

Article premier. — La vérification opérée par les agents de l'Office consistera à reconnaître si les amandes de palmes ne se trouvent pas dans les conditions visées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 1914, c'est-à-dire si elles ne sont pas mouillées et ne contiennent pas plus de 5 % de matières étrangères.

Art. 2. — Il sera procédé à la vérification de la façon suivante : un agent assermenté de l'Office se rendra dans les locaux où auront été entreposées les amandes de palme et désignera un certain nombre de sacs représentant 2 % au minimum et 5 % au maximum de la totalité du lot présenté. Le contenu de ces sacs sera mis en vrac et brassé et on en prélèvera 50 kilogrammes qui seront nettoyés de façon à séparer les amandes des matières étrangères. La constatation du poids des amandes de palme nettoyées et des matières étrangères qui en auront été séparées permettra de reconnaître le pourcentage d'impureté du lot.

Art. 3. — Les manipulations nécessitées par toute vérification seront faites sous la direction des agents assermentés de l'Office par les soins et aux frais des réceptionnaires ou détenteurs du lot présenté comme il est dit ci-après indépendamment d'une taxe pour frais généraux de vérification qui est fixée à 4 francs par tonne d'amandes de palme exportée.

Art. 4. — Si tout ou partie d'un lot d'amandes de palme est reconnu mouillé ou contenant plus de 5 % de matières étrangères, il appartiendra au réceptionnaire ou au détenteur de prendre toutes mesures qu'il croira utiles pour faire sécher ou nettoyer le lot dont il s'agit, puis de demander une nouvelle vérification, laquelle donnera lieu, comme la précédente, à perception de la taxe prévue à l'article 3.

Si le réceptionnaire ou le détenteur le demande, ou si l'un ou l'autre n'est pas commerçant patenté dans la localité où a lieu la vérification, tout le lot sera mis sous la surveillance d'un ou plusieurs employés de l'Office qui présideront à sa dessiccation et à son nettoyage. En ce cas, il sera payé à la Chambre de Commerce, pour frais supplémentaires de vérification, une redevance de 4 franc par heure de présence et par agent de l'Office assistant aux opérations.

Art. 5. — L'Office devra faire vérifier les lots de palmistes dans un délai de cinq jours ouvrables francs, après qu'une demande visant ces lots lui sera parvenue et sans qu'il puisse être tenu d'opérer la vérification dans un délai moindre.

Art. 6. — Pour chaque lot de graines vérifié et reconnu non falsifié aux termes de l'arrêté du 4 février 1914, il sera délivré par l'Office un bulletin provisoire de vérification mentionnant le nom du détenteur du lot, la marque et les numéros des colis, la date de vérification, la quantité sur laquelle elle aura porté et son résultat; tous ces renseignements seront consignés sur un registre *ad hoc* tenu par l'Office.

Art. 7. — Les bulletins provisoires de vérification seront échangés ultérieurement contre un bulletin global et définitif de vérification qui devra être remis au service des Douanes lors de la déclaration à l'exportation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 1921.

Art. 8. — Lorsque les lots reconnus conformes auront été, sitôt après la vérification, entreposés, aux frais et risques de leur propriétaire, dans des magasins clos ne pouvant s'ouvrir qu'au moyen de deux clés gardées, l'une à l'Office, l'autre par les détenteurs des lots, le bulletin définitif de vérification sera délivré par l'Office sur simple demande contre remise des bulletins provisoires de vérification et paiement de la taxe prévue à l'article 3 du présent règlement.

Art. 9. — Les palmistes qui, après vérification, n'auront pas été mis en magasin dans les conditions stipulées à l'article précédent pourront, si l'Office estime que le lot précédemment vérifié ne peut pas être reconnu sans conteste, être vérifiés une deuxième fois avant que soit délivré en leur faveur un bulletin définitif de vérification, cette pièce devra être demandée à l'Office de façon à ce qu'il lui soit laissé un délai de cinq jours ouvrables francs pour opérer la deuxième vérification éventuelle avant l'embarquement.

Art. 10. — Toutes taxes et redevances sont payables au comptant contre reçu délivré par l'Office et extrait d'un carnet à souche.

Délibéré par la Chambre de Commerce de la Guinée française dans sa séance à domicile du 30 mars 1921.

Le Président,
HESSE.

Le Vice-président,
MOYNIER.

Le Secrétaire,
CROZAT.

Vu et approuvé sous réserve de ratification en Conseil d'administration.

Conakry, le 13 avril 1921.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 25 mars 1921 :

Il est alloué à M. Paul-Louis Mahoux, administrateur de 3^e classe des Colonies, la somme de deux mille trois cent trente-huit francs vingt centimes (2.338 fr. 20) se décomposant comme suit :

1^o Une somme de huit cent vingt-cinq francs (825 fr.) représentant la différence entre la somme qu'il a perçue à Marseille soit : mille huit cents francs (1.800 fr.) et la

somme qu'il aurait dû percevoir soit : deux mille six cent vingt-cinq francs (2.625 fr.) au titre de l'indemnité de frais de passage pour ses trois derniers enfants, Gabrielle, Fernande et Jean, respectivement âgés de 10, 8 et 5 ans.

2^o Une somme de mille cinq cent treize francs vingt centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920 sus-visée pour sa fille Gabrielle, née le 31 décembre 1920.

Affaires indigènes

En date du 23 mars 1921 :

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Basse-Terre (Guadeloupe), est accordé à M. Arcole (Marcelin), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 52 mois de séjour consécutif.

En date du 25 mars 1921 :

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kissidougou, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Arcole, en instance de rapatriement.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 4 avril 1921 :

M. Chaupin, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Bissikrime, est nommé chef de la subdivision de Bissikrime (cercle de Dinguiraye).

En cette qualité, l'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré, conformément à l'article 7 du décret du 7 décembre 1917.

En date du 5 avril 1921 :

M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Beyla, est nommé agent spécial du cercle, en remplacement de M. Boulanger, en instance de rapatriement.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Il est alloué à M. Nay, adjoint de 1^{re} classe des services civils à Conakry, précédemment commis principal des Secrétariats généraux, la somme de deux mille sept francs vingt-cinq centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1920 clos.

Affaires politiques.

En date du 23 mars 1921 :

Le séjour des cercles de Faranah, Mamou et Kouroussa est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 14 mars 1921, date de sa libération, au nommé Mamadou Modou Mansaré, âgé de 60 ans environ, né à Bendougou (cercle de Faranah).

En date du 4 avril 1921 :

La garde et l'entretien du mineur Ahmadou Oury, âgé de 17 ans, condamné pour vol le 10 mars 1921, par le Tribunal de subdivision de Pita, à un an de détention, seront assurés par Alfa Saliou, chef de la province de Timbi-Medina.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre 5, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1921.

En date du 5 avril 1921 :

Le séjour des cercles de Labé, Mamou, Faranah et Dinguiraye est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

- 1° Manga Téli, âgé de 30 ans, de race malinké ;
- 2° Mamadou Yéro, âgé de 37 ans, de race foulah.

Agence spéciale

En date du 23 mars 1921 :

M^{me} Guy, est chargé temporairement des fonctions d'agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Guy, administrateur-adjoint, chef de cette subdivision ; elle aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 12 francs et à l'indemnité annuelle de 450 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Chemin de fer

En date du 23 mars 1921 :

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Valroff (Robert), chef ouvrier de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif.

Un congé administratif de 9 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Ferret, agent comptable de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 36 mois de séjour consécutif.

En date du 25 mars 1921 :

Est allouée à M. Marocco (Jean), ouvrier d'art de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de cinq cent cinquante francs (550 fr.), représentant pour ses 2 enfants âgés de 11 ans et 9 ans restés en France la différence entre l'indemnité de 300 francs qu'il a perçue en vertu de la décision du 15 septembre précitée et celle de huit cent cinquante francs (850 fr.), résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs Réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice clos.

Est allouée à M. Coste (Paul-Alfred), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de deux mille sept cent onze francs cinquante centimes (2.711 fr. 50), égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de M^{me} Coste si elle avait accompagné son mari à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Rencurel (Marius), ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de deux cent soixante-quinze francs (275 fr.), représentant pour son enfant âgée de 11 ans restée en France la différence entre l'indemnité de 150 francs qu'il a perçue en vertu de la décision du 15 septembre 1919 précitée et celle de quatre cent soixante-quinze francs, résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs Réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice clos.

Est allouée à M. Grandmaire (René), chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de mille huit cent cinquante deux francs quatorze centimes (1.852 fr. 14), représentant pour ses deux enfants âgés respectivement de 11 ans 10 mois et 8 ans 9 mois, restés en France, la différence entre l'indemnité de 859 fr. 36 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 21 du 12 décembre 1921 et celle de deux mille sept cent onze francs cinquante centimes (2.711 fr. 50), résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs Réunis.

M. Grandmaire s'est embarqué le 23 juin 1920 à Marseille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Bos (Jean), sous-chef de dépôt au Chemin de fer de la Guinée, une somme de deux mille cinq cent seize francs cinquante centimes (2.516 fr. 50), représentant pour ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans $\frac{1}{2}$ et 6 ans, restés en France, la différence entre l'indemnité de 875 francs qu'il a perçue en vertu de la décision n° 862 du 8 juillet 1920 et celle de trois mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes (3.391 fr. 50), résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs Réunis.

M. Bos s'est embarqué le 25 mai 1920 à Marseille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

En date du 30 mars 1921 :

Est nommé pour compter du 1^{er} mars 1921, à l'emploi d'ouvrier de 2^e classe (voie et bâtiments) du cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée, Benoît Bangoura, maçon à la journée.

En date du 4 avril 1921 :

Est allouée à M. Thomas (Cyprien), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois mille cent dix-neuf francs cinquante centimes (3.119 fr. 50), égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée, pour le passage de M^{lle} Marguerite Thomas, si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

Commission des patentes et licences

En date du 4 avril 1921 :

La Commission centrale des patentes et licences pour l'année 1921, prévue à l'arrêté du 9 décembre 1920, est composée comme suit :

Président :

M. Muller, Secrétaire général.

Membres :

MM. Maguet, chef du 1^{er} Bureau;
 Parenteau, chef du bureau des Finances;
 Hess, président de la Chambre de Commerce;
 Moynier, membre de la Chambre de Commerce;
 Crozat, —
 Besse, —

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Commission des recettes

En date du 29 mars 1921 :

La Commission ordinaire des recettes, prévue par l'instruction sur la Comptabilité-matières du 12 janvier 1912, sera composée comme suit pour la réception du charbon débarqué du vapeur *Campinas* de la Compagnie des Chargeurs réunis :

Président :

M. Berthon, chef de la section du Matériel.

Membres :

MM. Robert, chef de dépôt au C. F. C. N.
 Jean Diéye, agent contractuel des Travaux publics.

Commune-mixte de Kankan

En date du 4 avril 1921 :

Le salaire mensuel de M^{me} Harlée, dame dactylographe de la Commune mixte de Kankan, est porté de 240 à 300 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Douanes

En date du 23 mars 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Saliceti (Charles), préposé de 1^{re} classe des Douanes, qui comptera 24 mois de séjour consécutif dans la colonie au 30 mars 1921.

En date du 30 mars 1921 :

La peine de la retenue de solde pour une durée de deux jours est infligée au préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Amara Sidimé, de la brigade de Conakry, pour ivresse et manquements graves dans son service.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Pierre Cissé est suspendu de ses fonctions pour compter du 6 avril 1921.

En date du 5 avril :

La peine de la retenue d'une journée de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Soriba Sylla, m^{le} 90, de la brigade de Conakry, pour manquement et négligence dans son service.

La peine de la suspension d'une journée de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Momo Souma, m^{le} 579, de la brigade de Conakry.

Il est alloué à M. Dubreuil, sous-brigadier des Douanes, en service en Guinée, la somme de six cent quinze francs, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, de l'exercice 1920.

La peine de la retenue d'une journée de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Ali Souma, m^{le} 383, de la brigade de Conakry, pour manquement et négligence dans son service.

La peine de la retenue d'une journée de solde est infligée au préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Katty Joseph, de la brigade de Conakry, pour manquement et négligence dans son service.

La peine de la retenue de solde pour une durée de 3 jours est infligée au préposé auxiliaire Kaba Kourouma, pour négligence et retard dans l'exécution d'un service commandé.

Écrivains

En date du 24 mars 1921 :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Amara Morlaye, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour négligences répétées dans son service. (Erreurs de transmission pour la 4^e fois depuis moins de deux mois).

En date du 25 mars 1921 :

John Williams Bouret, écrivain auxiliaire de 2^e classe, précédemment désigné pour servir 2^e bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section, Bureau militaire).

En date du 5 avril 1921 :

Est acceptée, pour compter du 26 décembre 1920, date de l'expiration de congé sans solde d'une année dont il était titulaire, la démission de son emploi offerte par l'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Ly Abdou Salam, du cadre de la Guinée.

Est annulée, pour compter du 25 mars 1921, date à laquelle l'intéressé a pris ses fonctions au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section), la décision du 8 novembre 1920 accordant un congé à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe John Williams Bouret.

Enseignement

En date du 23 mars 1921 :

Le service de la solde du moniteur ouvrier Amath Guèye est suspendu à compter du 3 janvier 1921, date à laquelle il aurait dû reprendre ses fonctions à l'école d'apprentissage.

En date du 4 avril 1921 :

Sont exclus du Cours normal indigène pour faits graves d'indiscipline les nommés Fodé Camara, élève redoublant la 1^{re} année, Bakar Sidi et Momo Souma, élèves de 1^{re} année.

Pendant une durée de cinq années, les trois élèves ci-dessus désignés seront exclus de toute fonction administrative et de tout emploi public.

En date du 5 avril 1921 :

Un congé de maternité de deux mois, à solde de présence, est accordé à M^{me} Brun, institutrice de 5^e classe du cadre général, en service à Mamou, à compter du 16 mars 1921.

Les dates d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1921 :

Centre de Kankan : vendredi 10 et samedi 11 juin.
 — Mamou : mercredi 15 et jeudi 16 juin.
 — Conakry : lundi 27 et mardi 28 juin.

La liste des candidats, établie conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 1917, modifié par l'arrêté du 28 avril 1920, devra parvenir à l'Inspection des écoles avant le 15 mai.

Gardes de cercle

En date du 26 mars 1921 :

Une punition disciplinaire de quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, est infligée au garde de 2^e classe Samba Doumbia, n° m^{le} 1246, en service au Pénitencier de Fotoba, pour faute grave dans le service.

Ce garde est réaffecté au dépôt et remplacé au service des prisons par le garde de 1^{re} classe Dioné Bangoura, n° m^{le} 624, du dépôt de Conakry.

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 2^e classe Samba Diallo, n° m^{le} 448, du peloton de Kouroussa, pour se rendre à Djitoumou, cercle de Bamako (Soudan français).

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport, ainsi que celui de sa femme, par voie fluviale, sera assuré au compte du budget local de la Guinée.

Une punition disciplinaire de quinze jours de prison est infligée au garde de 2^e classe Kande Touré, n° m^{le} 1101, du peloton de Mamou, pour absence illégale.

En outre, une retenue correspondante à la durée de l'absence de l'intéressé sera effectuée sur sa solde.

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Samba Diallo, n° m^{le} 3905, médaillé militaire et retraité, est agréé comme brigadier de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Morlaye Souma, n° m^{le} 1259, élève-clairon, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kankan, en remplacement du clairon Suleymann Doumonia, n° m^{le} 433, libéré.

En date du 29 mars 1921 :

Le garde de 2^e classe Tanondi Kamara, n° m^{le} 1266, du dépôt de Conakry, est affecté à la Police municipale de Conakry, en remplacement du garde Moussa Touré, révoqué.

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Toumané Diakité, n° m^{le} 3050, retraité, 20 ans de services, est agréé comme brigadier de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date de 31 mars 1921 :

Une punition disciplinaire de quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, est infligée au garde de 2^e classe Mamady Kamara, n° m^{le} 839, du peloton de Pita, pour acte d'indiscipline grave.

Ce garde est affecté au peloton de Koumbia.

En date du 4 avril 1921 :

Le garde de 2^e classe Fodé Ila, n° m^{le} 1103, du peloton de Kindia, condamné par le tribunal de cercle de Kindia le 23 mars 1921 à 14 mois de prison, est révoqué de son emploi pour compter de la date de son incarcération.

En date du 5 avril 1921 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Lancé Koné, n° m^{le} 817, 15 ans de services, blessé de guerre, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Inscription maritime

En date du 4 avril 1921 :

Le capitaine Emptaz, de l'infanterie coloniale, suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry, remplira, à compter du 1^{er} avril 1921, les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement du sous-intendant militaire Duchel, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté du 30 avril. 1913.

Passages

En date du 25 mars 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Santini, femme d'un sous-agent comptable de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lauze, femme d'un surveillant ordinaire de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics.

Patentes

En date du 25 mars 1921 :

Il est accordé à M. Foufounis, commerçant à Conakry, décharge de la somme de mille trois cents francs (1.300 fr.) montant de la patente inscrite sous l'article 137 du rôle primitif des patentes de l'année 1920 de la commune-mixte de Conakry ;

Il est accordé à M. Leam Pearce, remise :

1^o De la somme de soixante francs (60 fr.) montant de la patente de photographe inscrite sous l'article 171 du rôle primitif des patentes de l'année 1918 de la commune-mixte de Conakry.

2^o De la somme de soixante francs (60 fr.) montant de la patente de photographe inscrite sous l'article 124 du rôle primitif des patentes de l'année 1919 de la commune-mixte de Conakry.

Il est accordé au sieur Faye Bamar, menuisier au Chemin de fer de Conakry-Niger :

1^o Modération de la somme de douze francs (12 fr.) à valoir sur le montant de la contribution personnelle-mobilière afférente à l'exercice 1919. (Article 556 du rôle supplémentaire n° 3 de Conakry, exercice 1919).

2^o Modération de la somme de vingt-quatre francs (24 fr.) à valoir sur le montant de la contribution personnelle-mobilière afférente à l'exercice 1920. (Article 335 du rôle primitif de Conakry, exercice 1920).

Il est accordé à M. James (Alphonse) remise gracieuse de la somme de soixante francs (60 fr.), montant de la patente de photographe inscrite sous l'article 170 au rôle primitif des patentes de l'année 1918 de la commune-mixte de Conakry.

Il est accordé à M^{me} veuve Metaut, buffetière à Mamou, portée à l'article 57 du rôle primitif des patentes de l'exercice 1920 dudit cercle et à l'article 1^{er} du rôle primitif des licences de l'exercice 1920 du même cercle, remise gracieuse :

1^o De la somme de cinq cents francs représentant le montant de sa patente ;

2^o De la somme de cinq cents francs représentant le montant de sa licence.

Il est accordé à M. Clergue, représentant de la Maison Bergougnan à Conakry, une réduction de sept cents francs (700 fr.) à valoir sur le montant de la patente inscrite sous l'article 6 du rôle primitif des patentes de l'année 1920 de la commune-mixte de Conakry.

En date du 30 mars 1921 :

Il est accordé à M^{me} Bernard, demeurant route du Niger à Conakry, inscrite au rôle primitif des patentes de l'année 1919 (article 168) du cercle de Conakry, remise gracieuse de la somme de deux cents francs, montant de la contribution dont la sus-nommée est redevable.

Personnel militaire

En date du 23 mars 1921 :

Le sergent Berard est nommé, pour compter du 1^{er} février 1921, agent spécial à Guéckédou, en remplacement du sergent Reynaud, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonction de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 25 mars 1921 :

Le lieutenant Jeannin, de l'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant du cercle de Guéckédou, pour compter du 1^{er} février 1921.

Postes et Télégraphes

En date du 23 mars 1921 :

Un congé administratif de 12 mois, pour en jouir à Paris, 18^e arrondissement, est accordé à M. Taillade, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, qui compte 46 mois de séjour consécutif.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Taillade sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de 12 mois, pour en jouir à Paris (XVIII^e), est accordé à M. Lefèvre, commis principal de 2^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, qui compte 52 mois de séjour consécutif.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lefèvre sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan, est accordé à M. Marty, chef surveillant de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Marty sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 24 mars 1921 :

M. Brunet, commis de 1^{re} classe du cadre général des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est affecté à titre provisoire en qualité de receveur au bureau de Poste de Kankan.

En date du 5 avril 1921 :

Il est alloué à M. Coumert, commis h. c. des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service en Guinée, la somme de trois mille trois cent soixante-quatre francs trente-sept centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 3 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, de l'exercice 1920.

Il est alloué à M. Viala, mécanicien des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service en Guinée, la somme de cinq mille huit cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, de l'exercice 1920.

En date du 7 avril 1921 :

L'élève télégraphiste Daba Keita est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, à la solde journalière de 5 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Recrutement

En date du 25 mars 1921 :

L'arrêté 145 A du 5 février 1921, fixant la composition et les dates des commissions de recrutement de la deuxième série 1920-1921, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Kissidougou : du 19 au 26 mars inclus, M. le médecin aide-major Sellier, membre.

Lire :

Kissidougou : du 1^{er} au 8 avril inclus, M. le docteur Maës, membre.

Service de Santé

En date du 23 mars 1921 :

La solde de l'agent du Service d'hygiène de Kankan Ouro Sangaré est portée, à compter du 1^{er} janvier 1921, de 45 à 55 francs par mois.

En date du 30 mars 1921 :

M. le médecin-major de 1^{re} classe Pezet, débarqué le 23 mars du vapeur *Ingo*, venant de France, est désigné pour servir au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Maës, rapatriable.

En date du 31 mars 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. le docteur Pelletier, médecin principal de 2^e classe des troupes coloniales, chef du service de Santé de la Guinée française ;

Membres :

MM. le docteur Quémener, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, médecin résident à l'hôpital Ballay ;

Trantoul, pharmacien civil à Conakry, se réunira sur la convocation de son président pour faire subir à l'aide-médecin Amadou Gaye et aux élèves aide-médecins Goa (Pierre) et Suleyman Tamsir les épreuves prévues à l'article 18 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 5 avril 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée française :

Abou Camara, caporal infirmier de 1^{re} classe, en service à Conakry, est affecté à Labé.

Lamina Camara, caporal infirmier de 2^e classe, en service à Kindia, est affecté à Faranah.

Mamadou, Kamissoko, infirmier de 2^e classe, en service à Kankan, est affecté Beyla.

Mamadou Mendenye, infirmier de 2^e classe, en service à Dubréka, est affecté à Kankan.

Tiekoura Mara, infirmier de 2^e classe, en service à Kissidougou, est affecté Conakry.

Lamina Soussou, infirmier de 2^e classe, en service à Conakry, est affecté à Dubréka.

Moussa Konaté, infirmier ordinaire, en service à Beyla, est affecté à Conakry.

Moussa Coné, infirmier ordinaire, en service à Mamou, est affecté à Kissidougou.

Salifou Conté, infirmier ordinaire, en service à Conakry, est affecté à Mamou.

Mamdou Kourouma, infirmier ordinaire, en service à Conakry, est affecté à Kouroussa.

Moriba Soudan, infirmier ordinaire, en service à Labé, est affecté à Conakry.

Ibrahima Bangoura, infirmier stagiaire, en service à Conakry, est affecté à Labé.

Soriba Bangoura, infirmier stagiaire, en service à Labé, est affecté à Conakry.

Soriba Kandi, infirmier stagiaire, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry.

Taxe sur les véhicules

En date du 25 mars 1921 :

Il est accordé à M. Boussanzi (François) remise d'une somme de six francs (6 fr.) montant d'une taxe de bicyclette inscrite sous l'article 458 du rôle primitif de la taxe sur les véhicules de l'année 1920 de la commune-mixte de Conakry.

Travaux publics

En date du 12 avril 1921 :

Un congé administratif de 12 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Mugnier-Sérand, maître de phare principal, qui compte 48 mois de séjour consécutif.

En date du 23 mars 1921 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Aix-en-Provence, est accordé à M. Marin (Edmond), comptable principal de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 28 mois de séjour consécutif.

En date du 4 avril 1921 :

Le salaire journalier de Alassane N'Diaye est porté, à compter du 1^{er} mars 1921, de 12 à 14 francs par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie, et sera payé sur les crédits des travaux des chapitres XI ou XIX.

En date du 5 avril 1921 :

Il est alloué à M. Pommery, commis principal des Travaux publics, en service en Guinée, la somme de sept mille cinq cent quarante-neuf francs cinquante centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, de l'exercice 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, munie de l'autorisation personnelle accordée le 7 août 1920, sous le n° 49, a déposé au bureau des Mines les demandes suivantes de permis d'exploitation :

Dossier n° 1381. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 703 m. 70 de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 67° 9' Est.

Le point B se trouve à 1.000 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 44° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires vers le Sud-Ouest de 550 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.000 \times 550}{10.000} = 55 \text{ hectares}$$

Dossier n° 1382. — Périmètre délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.213 m. 50 de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 78° 13' Est.

Le point B se trouve à 1.900 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 46° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires vers le Sud-Est de 1.200 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.900 \times 1.200}{10.000} = 228 \text{ hectares}$$

Les oppositions seront reçues au Service des mines durant un délai de trois mois à compter de ce jour, date de l'affichage des dites demandes.

Conakry le 21 mars 1921.

Le Contrôleur des Mines,
SAY.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi 19 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain formant le lot 144 du plan de lotissement de Mamou dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 mars 1921.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé, le jeudi 26 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kankan, formant la parcelle n° 5 du lot 20 du plan de lotissement de Kankan.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 17 mars 1921.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le jeudi 2 juin 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant la parcelle n° 1 du lot 28 du plan de lotissement de Kankan dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 18 mars 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de M. Ch. Farquhar, au nom de la Mission protestante des Antilles, d'un terrain de 350 mètres sur 580 mètres situé au nord et en dehors du plan de lotissement de Victoria, à 800 mètres de la place du marché, borné : au Nord et au Sud, par la brousse ; à l'Ouest, par la rivière de Caniope, et à l'Est, par la route de Boké.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier mai 1921, dernier délai.

Conakry, le 24 mars 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

2-2

Liquidation des biens sequestrés ennemis.

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Il est donné avis aux personnes intéressées que la liquidation des biens sequestrés des firmes allemandes :

Hans Weber, F. M. Wolff, Koch, Besse et C^{ie}, G. Pelizaeus, H. Faber, Afrikanische Handels et C^{ie}, a été ordonnée par ordonnance rendue le 3 février 1921 par M. le Président du Tribunal de Conakry, sur requête de M. le Procureur de la République.

Les créanciers et débiteurs de ces firmes allemandes sont invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau du liquidateur soussigné.

A Conakry, le 6 avril 1921.

Le Liquidateur,
ADÉLAÏDE.

1-2

LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRES

AVIS DE VENTE des biens du sieur F.-M. Wolff.

Il sera procédé le **Dimanche 29 mai 1921**, à 10 heures, à la vente aux enchères publiques, en seize lots, des immeubles sequestrés ci-après désignés ayant appartenu au sieur F. M. Wolff, sujet allemand :

1^{er} Lot. — Un immeuble sis à Kankan (Guinée française), immatriculé sous le n° 5 des livres fonciers de ce cercle.

Mise à prix..... 30.000 francs.

2^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 73 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 2.000 francs.

3^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 39 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 15.000 francs.

4^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 72 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 2.000 francs.

5^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 31 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 3.000 francs.

6^e Lot. — Un immeuble sis à Diakolidougou (Guinée française), immatriculé sous le n° 70 des livres fonciers de Kankan-Beyla :

Mise à prix..... 2.500 francs.

7^e Lot. — Un immeuble sis à Siguiri (Guinée française), immatriculé sous le n° 10 des livres fonciers de Siguiri :

Mise à prix..... 10.000 francs.

8^e Lot. — Un immeuble sis à Kouroussa (Guinée française), immatriculé sous le n° 41 des livres fonciers de Kouroussa :

Mise à prix..... 5.000 francs.

9^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola (Guinée française), immatriculé sous le n° 85 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 2.000 francs.

10^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola, immatriculé sous le n° 84 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 1.000 francs.

11^e Lot. — Un immeuble sis à Bamako (Haut-Sénégal), immatriculé sous le n° 3 des livres fonciers :

Mise à prix..... 34.000 francs.

12^e Lot. — Un immeuble sis à Bamako-Koulouba, immatriculé sous le n° 45 des livres fonciers :

Mise à prix..... 500 francs.

13^e Lot. — Une construction édifée à Bamako sur un terrain de la Société de Bamako, aujourd'hui cédé à la Société commerciale du Soudan français (bail expiré) :

Mise à prix..... 4.000 francs.

14^e Lot. — Un immeuble sis à Koulikoro (Haut-Sénégal), immatriculé sous le n° 102 des livres fonciers :

Mise à prix..... 1.000 francs.

15^e Lot. — Un immeuble sis à Mananfara (Guinée française), immatriculé sous le n° 63 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 300 francs.

16^e Lot. — Un immeuble sis à Naréna (Guinée française), immatriculé sous le n° 64 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 500 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), par le Ministère de M. Adélaïde, Receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, rendue à la requête de M. le Procureur de la République, le 3 février 1921, pour procéder à la liquidation des biens séquestrés dudit sieur Wolff.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges, approuvé par la Commission consultative, déposé au bureau du liquidateur susdésigné, à Conakry, et au bureau des Domaines de Bamako.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin, de huit à onze heures et, le soir, de deux à cinq heures.

Conakry, le 6 avril 1921.

Le Liquidateur,
ADÉLAÏDE.

Nota. — Seuls les citoyens et sujets français seront admis à concourir aux enchères.

LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRES

AVIS DE VENTE

sur surenchère et admission des étrangers, autres que les ressortissants des anciennes Puissances ennemies, des biens du sieur Hans Weber

Il sera procédé le dimanche premier mai 1921, à dix heures, à la vente aux enchères publiques, en quatre lots, des immeubles séquestrés ci-après désignés ayant appartenu au sieur Hans Weber, sujet allemand :

1^{er} Lot. — Un immeuble sis à Kindia, immatriculé sous le n° 1 des Livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix après surenchère..... 7.045 francs.

2^e Lot. — Un immeuble immatriculé sous le n° 2 des Livres fonciers des Timbis, sis à Démokoulina :

Mise à prix..... 500 francs.

3^e Lot. — Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 28 de Dubréka, sis à Coyah :

Mise à prix..... 1.000 francs.

4^e Lot. — Un immeuble immatriculé sous le n° 5 des Livres fonciers des Timbis, sis à Téliélé :

Mise à prix..... 4.000 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry, par le ministère de M. Adélaïde, receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, rendue à la requête de M. le Procureur de la République, le 3 février 1921, pour procéder à la liquidation des biens séquestrés du dit sieur Hans Weber.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges, approuvé par M. le Procureur de la République, modifié par ordonnance du 8 avril 1921 de M. le Président du Tribunal, et déposé chez le liquidateur susdésigné : Bureau des Domaines de Conakry.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin, de huit à onze heures et, le soir, de deux à cinq heures.

Conakry, le 6 avril 1921.

Le Liquidateur,
ADÉLAÏDE.

NOTA. — Les étrangers, autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies, sont admis à enchérir.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française du 31 mars 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	22 ³ / ₄
Belgique.....	104 ¹ / ₂
Espagne.....	200
Hollande.....	495
Italie.....	58 ³ / ₄
Norvège.....	232 ³ / ₄
Prague.....	19
Roumanie.....	20
Suède.....	335 ¹ / ₂
Suisse.....	247 ¹ / ₂
Vienne.....	3 ¹ / ₈

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 39	18 h 05 m	16	5 h 35 m	18 h 07 m
2	5 39	18 05	17	5 35	18 07
3	5 38	18 05	18	5 35	18 08
4	5 38	18 06	19	5 35	18 08
5	5 37	18 06	20	5 35	18 09
6	5 37	18 06	21	5 35	18 09
7	5 37	18 06	22	5 35	18 09
8	5 37	18 06	23	5 35	18 09
9	5 36	18 06	24	5 35	18 10
10	5 36	18 06	25	5 34	18 10
11	5 36	18 06	26	5 34	18 10
12	5 36	18 06	27	5 34	18 10
13	5 36	18 07	28	5 34	18 10
14	5 35	18 07	29	5 34	18 10
15	5 35	18 07	30	5 34	18 10
			31	5 34	18 10

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE MARS 1921.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31° 8
Minimum.....	23°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30° 9
Minima de chaque jour.....	24° 4
Moyenne du mois.....	27° 6

Pressions barométriques :

Maximum	761.9
Minimum.....	755.8
Moyenne des pressions du mois.....	757.6

Etats hygrométriques :

Maximum.....	"
Minimum	"
Moyenne des états hygrométriques du mois....	"
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	2
Tornades	"
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	SetSW

A Conakry, le 31 mars 1921.

VU :

Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.L'Observateur,
CHACHUAT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1921.

ACTIF

Caisse.....	3.193.552 55
Portefeuille	603.486 75
Comptes courants d'avance	250.000 »
Divers comptes à régler.....	1.026 45
Frais généraux.....	40.654 53
Succursales.....	367.348 26
Siège social.....	9.611.346 65
Change.....	217.856 85
Total.....	14.285.272 04

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.937.965 »
Comptes courants.....	1.198.964 71
Correspondants divers.....	27.901 05
Divers comptes à régler	64.361 67
Profits et pertes.....	56.079 61
Total.....	14.285.272 04

Certifié conforme aux écritures :

Le Censeur,
MULLER.Conakry, le 31 mars 1921.
Le Directeur de la succursale,
A. WOLF.

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Dissolution de Société et publication de vente.

PREMIER AVIS

Suivant contrat reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 6 avril 1921, M. Marcel Magnan, négociant, demeurant à Marseille, agissant en qualité d'administrateur des biens de son frère Jules Magnan, quand vivait négociant, demeurant à Marseille, disparu dans la catastrophe du « Lux » le 27 mars 1920, nommé à cette fonction par jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de Marseille le 21 avril 1920, enregistré.

A cédé à M. Fernand Boutal, ancien officier de cavalerie, demeurant au château de Champvallier, commune d'Izeure (Allier), seul et unique associé dudit Jules Magnan, tous les droits mobiliers et immobiliers, situés en Guinée française, qui se trouvent détaillés dans le pacte social reçu par M^e Guillot, notaire à Lyon, prorogé par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 6 septembre 1918, et dans les inventaires dressés par le dit M^e Candellé les 1^{er}, 2 et 3 avril 1920, dépendant de la Société « Magnan-Boutal » ou appartenant en propre à M. Jules Magnan, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet domicile est élu à Conakry, en l'étude de M^e Candellé, notaire.

Pour première publication :
D. CANDELLÉ.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous-signatures privées en date à Boké du 23 décembre 1920, enregistré à Boké le 18 janvier 1921, par M. Milanini qui a perçu deux cent deux francs.

M. Harilaos Keladites, et M. Constantin Vitiadès, tous deux demeurant à Boké (Guinée française), ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente de tous produits et marchandises en Guinée française.

La durée de la Société est fixée à cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1921.

Le siège social est fixé à Boké (Rio-Nunez), mais pourra être transféré ultérieurement à tout autre point de la Colonie.

Le capital social est fixé à cent mille francs apportés par parts égales par les deux associés.

Chacun des associés aura le droit de signer par procuration au nom de la Société, et la signature sera valable pour n'importe quelle opération concernant la Société.

L'un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le premier avril 1921.

Signé : KELADITES ET VITIADÈS.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, soussigné, du 4 avril 1921, enregistré.

M. Moussa Shadi, commerçant, et M. Mohamed Ali Hassein dit aussi Mahmoudou, commerçant.

Tous deux demeurant à Koubia, cercle de Dubréka.

Ont dissout à partir du 4 avril 1921, la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison « Shadi et Houssein » pour l'achat et la vente de toutes marchandises en Guinée française, aux termes d'un acte passé devant M^e Candellé, notaire, le 18 juillet 1918.

Pour extrait :
D. CANDELLÉ.

Avis de perte de titres fonciers.

La Compagnie de Navigation Elder Dempster, ayant son siège social à Londres (Angleterre), porte à la connaissance du public qu'elle a égarée les titres fonciers numéros 111, 177, 22, de la commune de Conakry, 24, 22, 43, 42, 45, de la banlieue de Conakry.

Prière de les rapporter à Conakry à la Compagnie Paterson et Zochonis où en l'étude de M^e Candellé, notaire.

La présente insertion est faite conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conakry, le 29 mars 1921.

2-2

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

17-24



12-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE de LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

On
peut
gagner

500.000 fr. 20^{fr.}
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le 15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de 500.000 frs	1 Gros Lot de 250.000 »
1 — 100.000 »	1 — 100.000 »
1 Lot de 10.000 »	1 Lot de 10.000 »
1 — 5.000 »	1 — 5.000 »
5 Lots de 2.000 »	5 Lots de 2.000 »
50 — 1.000 »	50 — 1.000 »
400 environ remboursés à 400 »	400 environ remboursés à 400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout Souscripteur gagnera un Lot au-dessus de **Dix Mil** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. **On ne peut donc rien perdre. Les Lots sont payables immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Établissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage



75